

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 AVRIL 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 72

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 76 de M. Berkhouwer à la Commission de la C.E.E.
Objet: *Traitement discriminatoire en matière d'activités de presse en France* 1065/66
- N° 90 de M. Herr à la Commission de la C.E.E.
Objet: *Création d'une académie de droit communautaire* 1066/66
- N° 97 de M. Blaisse à la Commission de la C.E.E.
Objet: *Règlement d'application du règlement n° 19/65/CEE du Conseil* 1067/66
- N° 98 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: *Décisions concernant les concours du F.E.O.G.A.* 1068/66
- N° 100 de M. van der Ploeg à la Commission de la C.E.E.
Objet: *Prix minimum d'importation en France de certaines fleurs à bulbe* 1070/66
- N° 104 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: *Égalité des salaires masculins et féminins* 1071/66
- N° 107 de MM. Oele et Merten à la Commission de la C.E.E.A.
Objet: *Système de contrôle de l'usage abusif des matières fissiles à des fins non pacifiques* 1072/66
- N° 108 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: *Application par la France de mesures de protection en ce qui concerne les animaux vivants de l'espèce ovine et la viande ovine originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans d'autres États membres* 1073/66
- N° 112 de M. L. Moro à la Commission de la C.E.E.
Objet: *Répartition des adjudications du F.E.D.* 1074/66
- N° 113 de M. Oele à la Commission de la C.E.E.
Objet: *Établissements de prescriptions communautaires applicables aux industries mécaniques de la Communauté* 1079/66
- N° 120 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet: *Association européenne pour la coopération et le contrôle de l'exécution du Fonds de développement* 1080/66

SOMMAIRE (suite)

N° 121 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet: Marché du beurre de la Communauté	1082/66
N° 125 de M. Vredeling à la Haute Autorité de la C.E.C.A. Objet: Création d'un cartel dans le secteur de la tôle d'acier en république fédérale d'Allemagne	1083/66
N° 127 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E. Objet: Boursiers africains en Italie	1084/66
N° 128 de M. Kapteyn à la Haute Autorité de la C.E.C.A. Objet: Entente de crise dans l'industrie sidérurgique	1085/66

RECTIFICATIFS

Corrigendum au procès-verbal de la séance du Parlement européen du mardi 8 mars 1966 (JO n° 53 du 24. 3. 1966)	1088/66
---	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 76

de M. Berkhouwer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(9 décembre 1965)

Objet: Traitement discriminatoire en matière d'activités de presse en France

En vertu de l'article 221 du traité instituant la C.E.E., les États membres doivent accorder, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, le traitement national en ce qui concerne la participation financière des ressortissants des autres États membres au capital des sociétés au sens de l'article 58.

Aux termes de l'article 58, on entend par sociétés les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

En dépit de ces dispositions formelles du traité, l'ordonnance de presse française du 26 août 1944, qui est toujours en vigueur, stipule que tout propriétaire, actionnaire ou commanditaire, ou toute autre personne ayant des intérêts dans une société française de publication doit avoir la nationalité française. Elle interdit donc aux ressortissants étrangers de participer à une société française de publication.

Les autorités françaises compétentes refusent d'abroger ces dispositions. Elles invoquent à ce propos l'article 56 du traité, selon lequel les mesures communautaires en matière de droit d'établissement ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial

pour les ressortissants étrangers et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Il tombe sous le sens que la participation de ressortissants d'autres États membres à des sociétés françaises de publication n'est pas de nature à compromettre l'ordre public, ni la sécurité publique, ni la santé publique en France. L'ordonnance de presse du 26 août 1944 est donc contraire à l'article 221 du traité instituant la C.E.E. et aurait dû être abrogée au plus tard le 1^{er} janvier 1961.

La Commission de la C.E.E. est manifestement de cet avis, puisqu'elle a engagé la procédure prévue à l'article 169 pour les cas de violation des dispositions de l'article 221 du traité, bien qu'elle l'ait, on ne sait pourquoi, provisoirement suspendue.

D'autre part, il est certain que l'ordonnance de presse, qui est toujours en vigueur, fait obstacle à l'adoption de la proposition de directive de la Commission fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités de la presse (doc. 59 du 21 août 1964).

En conséquence, la Commission de la C.E.E. est priée de répondre aux questions suivantes:

1. Quand la Commission a-t-elle communiqué au gouvernement français, conformément à

l'article 169 du traité, son avis motivé sur la violation de l'article 221 du traité?

2. Quel délai a-t-elle accordé au gouvernement français pour présenter ses observations?

3. Le gouvernement français a-t-il fait connaître son point de vue dans le délai prévu?

4. Pourquoi la Commission de la C.E.E. a-t-elle provisoirement suspendu la procédure engagée en vertu de l'article 169?

5. Pour quand la reprise de la procédure est-elle prévue?

6. La Commission estime-t-elle avoir satisfait dans les délais voulus, à l'obligation «de veiller à l'application des dispositions du traité» que lui impose l'article 155?

7. La Commission est-elle prête à se conformer désormais aux dispositions de l'article 155?

Réponse

(25 mars 1966)

Les services compétents de la Commission ont appelé l'attention du gouvernement français par lettres des 5 août et 10 octobre 1963, sur l'article 3 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française qui ne semble pas conforme aux dispositions de l'article 221 du traité.

Lorsque la Commission a examiné, peu après, le projet de directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités de la presse, il lui est apparu que la mise en œuvre des articles 52 et suivants pour ce secteur d'activités nécessitait également la suppression de la disposition en cause.

L'examen de ces problèmes a amené la Commission à la conclusion qu'il serait opportun de ne pas introduire formellement la procédure prévue par l'article 169 du traité, en attendant que soit arrêtée la directive dans le domaine de la presse, dont le projet, approuvé par la Commission, à l'article 3 prévoit, notamment, parmi les restrictions à supprimer, la condition de nationalité française requise à l'article 3 de l'ordonnance du 26 août 1944. L'application de l'article 221 ne se poserait plus, en effet, si l'article 3 de l'ordonnance française était supprimé ou modifié en exécution de cette directive.

La Commission estime que cette conclusion n'a pas perdu de sa valeur.

QUESTION ÉCRITE N° 90

de M. Herr

à la Commission de la Communauté économique européenne

(23 décembre 1965)

Objet: Création d'une académie de droit communautaire.

Lors des discussions parlementaires de juin 1965 sur le rapport de M. Dehousse ⁽¹⁾ concernant la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres, il s'est avéré que l'interprétation négative du droit communautaire constitue une entrave sérieuse au bon fonctionne-

ment des institutions ainsi qu'au développement futur de la Communauté.

Il s'agit, par ailleurs, non seulement d'instaurer dans nos facultés des cours de droit communautaire, mais d'obtenir une jurisprudence uniforme dans les six pays de la Communauté.

Une académie de droit communautaire pourrait servir ainsi d'inspiration de l'enseignement, de l'interprétation et de la coordination du droit communautaire.

(1) Document de séance 43 du Parlement européen.

Il est demandé à la Commission de la C.E.E. si elle conçoit l'opportunité de la création d'une académie de droit communautaire.

Si oui, est-elle disposée à en préconiser la création?

Réponse

(5 avril 1966)

Comme son président a eu à différentes reprises l'honneur de l'exposer devant le Parlement ⁽¹⁾, la Commission a pleinement conscience de l'importance fondamentale que la question du juste rapport entre le droit communautaire et les droits nationaux revêt pour l'existence de la Communauté. Elle est convaincue que le meilleur moyen d'abolir les obstacles auxquels l'interprétation uniforme du droit communautaire peut se heurter, consiste à développer la connaissance de ce droit en relation avec les dispositions connexes des droits des États membres. Tout en tenant compte du rôle dévolu à la Cour de justice, la Commission a apporté son soutien à toutes les initiatives qui se sont manifestées dans le monde des juristes et qui lui paraissaient susceptibles de développer l'in-

formation et la doctrine en matière de droit communautaire. C'est ainsi qu'elle continuera à encourager l'enseignement de ce droit tel qu'il est pratiqué dans les facultés de droit et instituts spécialisés.

La Commission estime que la création d'une institution ayant pour tâche de formuler, au plus haut niveau scientifique, une doctrine communautaire dans le domaine considéré pourrait donner des résultats utiles, à condition que sa constitution garantisse l'autorité de ses avis. Il va de soi qu'une telle création ne pourrait pas avoir l'effet de porter atteinte à l'autorité et à l'indépendance des juges, ainsi qu'à l'autonomie des institutions universitaires.

La Commission poursuivra l'étude de la suggestion de l'honorable parlementaire et, dans les contacts qu'elle entretient avec les milieux scientifiques, elle recueillera de plus amples informations sur les problèmes de fond et d'opportunité que cette suggestion soulève.

⁽¹⁾ Discours de présentation du Septième Rapport général d'activité de la C.E.E., Parlement européen, débats n° 72, session 1964-1965, séance du 18 juin 1964.

Discours du président Hallstein lors du débat du 17 juin 1965, Parlement européen, débats n° 79, session 1965-1966.

QUESTION ÉCRITE N° 97

de M. Blaisse

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 janvier 1966)

Objet: Règlement d'application du règlement n° 19/65/CEE du Conseil

La Commission a fait part de son intention d'élaborer un règlement d'application du règlement n° 19/65/CEE ⁽²⁾ du Conseil, particulièrement en ce qui concerne les contrats d'exclusivité de revente.

En principe, on ne peut que se féliciter de cette initiative de la Commission. Toutefois, cer-

tains aspects particuliers de la question méritent de retenir l'attention.

Devant la Cour de justice, un des six États membres a contesté la validité en droit du règlement habilitant la Commission à appliquer à des catégories d'accords l'article 85, paragraphe 3 du traité.

Cet État, ainsi qu'un autre État membre sont intervenus dans l'affaire Grundig/Consten dont la Cour est actuellement saisie et cela notamment au sujet de l'interprétation donnée par la

⁽²⁾ JO n° 36 du 6. 3. 1965, p. 533/65.

Commission en matière de contrats d'exclusivité de revente à la lumière de l'article 85 du traité.

En outre, la Cour d'appel de Paris a introduit auprès de la Cour de justice une question préjudicielle de même teneur.

Étant donné qu'il appartient à la Cour de justice de veiller à ce que le droit communautaire évolue vers des conceptions uniformes les questions suivantes se posent:

1. Serait-il compatible avec les hautes fonctions qui sont celles de la Cour en matière de jurisprudence que l'exécutif de la Communauté,

en fixant ce règlement, préjugeât les questions de principe qui sont actuellement soumises à l'appréciation de la Cour et qui sont déterminantes précisément au point de vue de l'élaboration de ce règlement?

2. La Commission peut-elle faire savoir à quelle date elle envisage de promulguer le règlement d'application en question?

3. La Commission peut-elle dire — en relation avec sa réponse à la question 2 — dans quels délais on peut, à son avis, espérer que la Cour se prononcera sur les trois recours mentionnés ci-dessus?

Réponse

(11 mars 1966)

1. La procédure prescrite aux articles 5 et 6 du règlement N° 19/65/CEE pour l'adoption de règlements par la Commission (consultation du Comité consultatif, publication du projet pour l'audition des intéressés, nouvelle consultation du Comité consultatif, décision définitive de la Commission), durera vraisemblablement encore si longtemps que l'arrêt de la Cour de justice dans les affaires jointes 56 et 58-64 (Grundig/Consten) interviendra avant l'adoption du règlement de la Commission. Aussi est-il probable que le problème évoqué dans la question de l'honorable parlementaire ne se posera pas.

Au demeurant, le Conseil a accordé à la Commission l'autorisation prévue au règlement N° 19/65/CEE en connaissance du fait que les affaires 56 et 58-64 étaient en instance devant la Cour, pour permettre à la Commission de résoudre le problème qui découle de l'existence de nombreuses notifications.

2. Eu égard à la procédure décrite plus haut, il ne sera vraisemblablement pas possible d'arrêter le règlement avant l'automne prochain, si bien qu'il pourra être tenu compte alors des arrêts qui seront intervenus d'ici là dans les trois recours évoqués dans la question écrite.

3. Dans les affaires jointes 56 et 58-64, la procédure orale a eu lieu devant la Cour de justice le 7 mars 1966.

Dans les affaires 32-65 (un État membre contre Conseil et Commission) et 56-65 (question préjudicielle de la Cour d'appel de Paris au titre de l'article 177 du traité), la procédure orale devant la Cour de justice a eu lieu respectivement les 1^{er} et 2 mars 1966.

La Commission n'est pas compétente pour dire dans quels délais on peut espérer que la Cour se prononcera sur les trois recours mentionnés.

QUESTION ÉCRITE N° 98

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 janvier 1966)

Objet: Décisions concernant les concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Dans une «déclaration» jointe à ses décisions concernant les concours du Fonds européen

d'orientation et de garantie agricole⁽¹⁾, la Commission de la C.E.E. signale, après avoir déclaré que ces décisions ont été arrêtées en prenant en considération les échanges entre la zone soviétique d'occupation en Allemagne et les États membres autres que la république fédérale d'Allemagne, que le gouvernement de ce dernier pays «vient de» faire connaître que cette base de calcul suscite de sa part des objections tant politiques que juridiques.

La Commission de la C.E.E. peut-elle dire:

1. Quelle est la nature de ces objections de la république fédérale d'Allemagne, qui l'ont amenée à prendre l'initiative inhabituelle que constitue la «déclaration» susvisée;

2. Quelle est la portée politique et juridique de cette «déclaration»;

3. Si elle s'est assurée que les autres États membres approuvent cette «déclaration»;

4. Pourquoi elle va seulement procéder maintenant à l'étude du problème, alors qu'on pouvait prévoir dès 1962 qu'il se poserait?

Réponse

(25 mars 1966)

1. Le 27 janvier le secrétaire d'État, M. Carstens, a fait la déclaration suivante au Bundestag:

«De même, lors de la conclusion du traité de la C.E.E., le gouvernement allemand a tenu compte des exigences de notre politique de réunification. Il a insisté pour que le «protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes» fasse partie intégrante du traité de la C.E.E. Il est donc applicable à tous les règlements arrêtés sur la base du traité de la C.E.E., y compris les règlements nos 25⁽²⁾ et 17⁽³⁾. Ainsi, à notre avis, la zone soviétique d'occupation n'est pas un pays tiers par rapport à la C.E.E. mais un territoire de caractère particulier.»

2. La Commission a réservé jusqu'à présent sa position sur les questions politiques et juridiques soulevées par le gouvernement fédéral. Pour la fixation des montants à verser aux États membres au titre des restitutions à l'exportation et fournis par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, elle a tenu compte des échanges de marchandises entre la

zone soviétique d'occupation et les États membres autres que l'Allemagne. Par sa déclaration du 15 décembre, elle s'est cependant réservé la possibilité de rectifier le cas échéant sa décision sur ce point.

3. Pour toute décision relative au concours du Fonds, le Comité du Fonds, qui est composé de représentants des États membres, est consulté en vertu de l'article 10 du règlement n° 17/64 CEE⁽⁴⁾. Pour les décisions arrêtées le 15 décembre 1965, cette consultation a eu lieu le 10 décembre 1965. Par conséquent, la Commission prend toute décision en la matière en pleine connaissance de la position des États membres.

La Commission a fait la déclaration susmentionnée sous sa propre responsabilité.

4. Une telle question peut être traitée soit d'une manière générale soit cas par cas. Le gouvernement allemand a choisi la dernière méthode et traité les problèmes lorsqu'ils se sont posés pour la première fois. La Commission n'avait pas de motif de procéder autrement.

⁽¹⁾ JO n° 224 du 30. 12. 1965, p. 3277/65.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽³⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽⁴⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

QUESTION ÉCRITE N° 100

de M. van der Ploeg

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 janvier 1966)

Objet: Prix minimum d'importation en France de certaines fleurs à bulbe.

1. La Commission peut-elle confirmer que, le 16 avril 1965, le gouvernement français a demandé que soit appliquée aux exportations des Pays-Bas en France, comme c'était déjà le cas pour l'exportation en Allemagne de certaines fleurs à bulbe, la taxe compensatoire prévue à l'article 46 du traité?

2. La Commission peut-elle, en outre, confirmer que le gouvernement français a annoncé le 2 décembre 1965 son intention d'imposer des prix minima et que c'est le 15 décembre

1965 que la Commission a fixé le montant de la taxe visée au point 1 ci-dessus?

3. En cas de réponse affirmative à ces questions, la Commission n'estime-t-elle pas que le gouvernement français n'aurait pas arrêté de prix d'importation minima pour certaines fleurs à bulbe si la Commission avait pris plus tôt une décision quant à l'instauration de la taxe visée au point 1?

4. La Commission n'estime-t-elle pas que ces circonstances rendent plus nécessaire que jamais l'établissement à bref délai d'une politique commune des plantes ornementales et pourrait-elle dire si l'on peut escompter qu'elle présente bientôt des propositions en la matière?

Réponse

(15 mars 1966)

1. Le gouvernement français a demandé, le 16 avril 1965, l'autorisation d'appliquer, en vertu de l'article 46 du traité, des taxes à l'importation de certaines fleurs à bulbe en provenance des Pays-Bas.

Cette demande, en raison des délais, n'a pas pu être prise en considération pour la campagne 1964/1965, toutefois elle demeurerait valable pour la campagne 1965/1966. La Commission fit part de son point de vue au gouvernement français le 18 mai 1965 et demanda communication de certains éléments d'ordre technique indispensables à l'établissement du niveau de la taxe. N'ayant pas reçu de réponse, la Commission communiqua, le 11 octobre 1965, un projet de calcul au gouvernement français. Le point de vue exprimé par celui-ci le 19 novembre 1965 en réponse à ce projet, amena à réexaminer d'une façon approfondie l'ensemble du problème, qui ne visait pas seulement le commerce des fleurs à bulbe entre la France et les Pays-Bas, mais aussi ce même commerce entre les Pays-Bas et l'Allemagne. C'est la raison pour laquelle la Commission n'a pu définitivement statuer sur la demande française que le 15 décembre 1965.

2. Indépendamment de cette demande, le gouvernement français a notifié, le 2 décembre 1965, son intention d'appliquer, en vertu de l'article 44 du traité, des prix minima aux importations de tulipes coupées.

3. La Commission ne partage pas l'avis de l'honorable parlementaire sur ce point.

En effet, il ressort des faits exposés aux points 1 et 2, que rien dans l'action de la Commission n'a pu amener le gouvernement français à douter qu'une taxe compensatoire puisse être appliquée pour la campagne 1965/1966.

De plus, le motif de la taxe basée sur l'article 46 se trouve dans les mesures d'organisation du marché des bulbes à fleurs aux Pays-Bas, qui affectent dans la concurrence la production française, tandis que l'instauration d'un prix minimum répond au souci de remédier aux perturbations du marché dues à l'accroissement des importations consécutif à la décision de la Commission du 15 janvier 1964⁽¹⁾, qui a entraîné la suppression du contingentement à l'importation en France des produits en cause.

⁽¹⁾ JO n° 17 du 31. 1. 1964, p. 294/64.

4. La Commission partage l'opinion de l'honorable parlementaire quant à la nécessité de l'adoption à bref délai de mesures tendant à l'établissement d'une organisation commune

des marchés dans le secteur des produits horticoles non comestibles et a présenté un projet de règlement en ce sens au Conseil le 14 janvier 1966.

QUESTION ÉCRITE N° 104

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 janvier 1966)

Objet: Égalité des salaires masculins et féminins

1. La Commission estime-t-elle que la décision du «College van Rijksbemiddelaars» néerlandais (collège de négociateurs nationaux) relative aux salaires minimums pour 1966, décision qui ne s'applique qu'aux travailleurs masculins, est compatible avec les dispositions communautaires relatives à l'égalité des salaires masculins et féminins?

2. Dans la négative, que compte faire la Commission en vue d'assurer le respect desdites dispositions?

Réponse

(25 mars 1966)

1. La disposition réglementaire du «Collège des conciliateurs nationaux» (College van Rijksbemiddelaars), intervenue le 10 janvier, et à laquelle l'honorable parlementaire se réfère, concerne la fixation à 120 florins par semaine du revenu minimum applicable aux travailleurs masculins adultes de 25 ans au moins.

Le 16 février 1966, la Fondation du travail (Stichting van de Arbeid) a pris position sur la rémunération des travailleurs féminins. En ce qui concerne les fonctions mixtes, d'une part, la norme de l'égalité des salaires sera de rigueur. D'autre part, en ce qui concerne les fonctions non mixtes et pour autant qu'une convention collective ou un accord d'entreprise ne justifie pas clairement le maintien d'une différence de rémunération, il sera examiné, en consultation avec les parties en cause, s'il existe dans la branche ou entreprise intéressée des goulots d'étranglements, en raison desquels les parties estiment devoir maintenir ces différences de rémunération.

Cette prise de position a été approuvée par le gouvernement, qui, partant du point de vue que la même rémunération doit d'abord être appliquée en matière de fonctions mixtes, a estimé que le revenu minimum est également

applicable aux travailleurs féminins d'au moins 25 ans qui travaillent dans des fonctions mixtes. En outre, le gouvernement est d'avis que le Collège des conciliateurs nationaux peut également autoriser l'application du revenu minimum aux femmes travaillant dans des secteurs, branches ou entreprises dans lesquels il n'existe plus de différences de salaires entre hommes et femmes. Le gouvernement a prié le Collège des conciliateurs nationaux de compléter en ce sens la disposition réglementaire du 10 janvier 1966. A l'heure actuelle, cette disposition est en voie d'élaboration.

Par ailleurs, le gouvernement néerlandais a demandé, en février 1966, l'avis du Conseil économique et social sur l'opportunité d'introduire un revenu minimum légal pour les salariés qui, selon la résolution du 30 décembre 1961 de la conférence des États membres, devrait être appliqué aux travailleurs masculins et féminins.

2. La Commission a précisé son attitude à l'égard de la politique suivie aux Pays-Bas pour la mise en application du principe d'égalité au 31 décembre 1964, dans le rapport qu'elle a adressé au Conseil en juillet 1965. La discussion de ce rapport au Conseil permettra

d'apprécier l'évolution récente intervenue, ainsi que les dispositions que les gouvernements, entre autres le gouvernement néerlandais, entendent prendre pour la mise en appli-

cation effective et complète du principe de l'égalité des salaires masculins et féminins dans leur pays.

QUESTION ÉCRITE N° 107

de MM. Oele et Merten

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(26 janvier 1966)

Objet: Système de contrôle de l'usage abusif des matières fissiles à des fins non pacifiques.

Dans sa réponse à la question écrite n° 74, sur la possibilité d'étendre la coopération entre l'Euratom et l'A.I.E.A. (Agence internationale de l'énergie atomique) sur le plan du contrôle de l'usage abusif des matières fissiles à des fins non pacifiques⁽¹⁾, la Commission a souligné l'efficacité, à plus d'un titre, du système de contrôle appliqué par l'Euratom et attire l'attention sur les contacts non officiels qui existent sur le plan technique entre l'Euratom et l'A.I.E.A.

Les auteurs de la question partent du point de vue que la Commission estime, comme eux, que l'ensemble de l'humanité a tout à gagner des efforts tendant à la réalisation d'un système international de garanties contre l'utilisation abusive de matières fissiles et que toute initiative raisonnable dans ce sens mérite d'être

considérée avec attention. Ils lui posent dès lors les questions complémentaires suivantes:

1. La Commission est-elle disposée à examiner dans quelle mesure les contacts non officiels existant entre l'Euratom et l'A.I.E.A. peuvent être élargis au niveau d'une convention de coopération, coopération qui pourrait notamment porter sur les matières suivantes:

a) Les mesures et prescriptions devant assurer la protection sanitaire,

b) les méthodes d'inspection aux différentes phases de la transformation et de la mise en œuvre des matières fissiles?

2. La Commission est-elle disposée à fournir des précisions sur les conditions qui sont posées lors de la vente ou de la cession de matières fissiles qui, conformément à l'article 59 du traité de l'Euratom, sont écoulées en dehors des limites du domaine relevant du contrôle de l'Euratom?

Réponse

(23 mars 1966)

1. La Communauté européenne de l'énergie atomique a, entre autres missions, celle d'«instaurer... avec les organisations internationales toutes liaisons susceptibles de promouvoir le progrès dans l'installation pacifique de l'énergie nucléaire» (article 2, h).

Soucieuse de cette mission, la Commission a toujours, pour sa part, suivi avec intérêt et attention les travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.), et encouragé l'établissement de relations de travail de nature technique entre ses propres services et ceux de l'Agence.

⁽¹⁾ JO n° 14 du 25. 1. 1966, p. 201/66.

Ces relations de travail se sont développées depuis plusieurs années, au point de couvrir actuellement un grand nombre de secteurs, parmi lesquels, notamment: activités réglementaires (protection sanitaire, réglementation du transport des matières radio-actives, responsabilité civile); données relatives à la technologie des réacteurs et à la fusion nucléaire; utilisation des radio-isotopes, molécules marquées; méthodes technologiques du contrôle de sécurité; constantes nucléaires. Concrètement, ces contacts ont lieu, soit à l'occasion des colloques et réunions techniques organisés de part et d'autre, soit par l'échange de documentation, ou encore, directement, entre fonctionnaires des services respectifs.

L'absence d'une convention de coopération entre Euratom et l'Agence n'a pas constitué un obstacle aux bonnes relations entre leurs services, et les nombreux contacts énumérés ci-dessus ont suffisamment fait la preuve de leur efficacité, notamment dans les deux domaines visés par les auteurs de la question.

De toute façon, la Commission estime utile d'attirer l'attention sur le fait que la conclusion d'une convention de coopération avec l'A.I.E.A. est une affaire dont l'opportunité devrait être

débatue avec les États membres au sein des institutions intéressées de la Communauté.

2. En fait, et pour l'essentiel, la Communauté n'est pas région exportatrice de matières fissiles. Elle n'a jusqu'à présent exporté que des quantités peu importantes. La Commission ne manque pas de s'assurer, quand le cas se présente, comme l'article 59 du traité lui en fait l'obligation, que les bénéficiaires des livraisons offrent toutes garanties que les intérêts généraux de la Communauté seront respectés et que les clauses et conditions de ces contrats ne sont pas contraires aux objectifs du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 108

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(1^{er} février 1966)

Objet: Application par la France de mesures de protection en ce qui concerne les animaux vivants de l'espèce ovine et la viande ovine originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans d'autres États membres

Exposant les motifs qui l'ont amenée à arrêter sa décision du 3 décembre 1965 ⁽¹⁾ autorisant la République française à appliquer, au titre de l'article 115 alinéa 1 du traité, des mesures de protection en ce qui concerne les animaux vivants de l'espèce ovine et la viande

ovine originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans d'autres États membres, la Commission déclare, au dernier considérant, que, dans la situation actuelle, il n'est pas possible aux pays du Benelux de mettre en œuvre les méthodes de coopération à défaut desquelles la France doit être autorisée à prendre les mesures de protection énoncées dans la décision.

La Commission peut-elle faire savoir pourquoi, dans la situation actuelle, il n'est pas possible aux pays du Benelux de mettre cette coopération en œuvre?

Réponse

(15 mars 1966)

Aux termes des dispositions de l'article 115 alinéa 1, la Commission recommande les méthodes par lesquelles les autres États membres apportent la coopération nécessaire et, à défaut, elle autorise les États membres à prendre les mesures de protection nécessaires, aux fins d'assurer que l'exécution de leurs mesures de politique commerciale prises, en conformité avec le traité, ne soit empêchée par des détournements de trafic, ou lorsque les disparités dans ces mesures entraînent des difficultés économiques.

Dans la plupart des cas, et à défaut dans ce

domaine d'une politique commerciale commune, les méthodes de coopération dont il s'agit, doivent, pour être efficaces, se traduire par une harmonisation des politiques commerciales suivies par les États membres à l'égard des pays tiers dont sont originaires les marchandises visées. Or, l'expérience a montré que, pour certains produits, les États membres étaient rarement disposés à modifier leurs mesures de politique commerciale, dans le but seulement d'éviter l'application de mesures de protection par leurs partenaires, au titre de l'article 115.

Dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire, les services de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 6 du 14. 1. 1966, p. 65/66.

ont, au cours d'une réunion d'experts, proposé aux représentants des pays du Benelux de restreindre les importations en provenance des pays tiers, de telle sorte qu'à la fois les courants d'échanges traditionnels avec ces pays ne soient pas affectés et que les détournements de trafic vers la France soient limités. Il est apparu que la restriction des importations n'était pas immédiatement possible, sur la base des réglementations existantes. L'adaptation de ces réglementations nécessitant un temps assez long et

l'application de l'article 115 devant se faire avec une certaine urgence, la Commission a pris la décision à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Cette décision n'a d'ailleurs qu'une durée limitée.

Entre temps, la Commission continue à rechercher, avec les États membres, une solution appropriée et se réserve de faire une recommandation ou une proposition à cet effet.

QUESTION ÉCRITE N° 112

de M. L. Moro

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 février 1966)

Objet: Répartition des adjudications du Fonds européen de développement.

La Commission peut-elle faire savoir quelle est, sur la base de la nationalité des soumissionnaires et des adjudicataires:

1. La répartition des appels d'offres et des contrats de fournitures et d'assistance technique financés par le premier Fonds de développement;
2. La répartition des contrats d'assistance technique financés par le nouveau Fonds?

Réponse

(17 mars 1966)

1. La première question, visant la répartition par nationalité des soumissionnaires et adjudicataires des marchés financés par le premier Fonds européen de développement, ainsi que la répartition des contrats d'assistance technique, trouve sa réponse dans les tableaux statistiques suivants (1):

a) Tableau concernant la répartition des adjudications de marchés de travaux par nationalité d'entreprises;

b) Tableaux par zones d'intervention du Fonds, laissant apparaître la nationalité des soumissionnaires et des adjudicataires des appels à la concurrence relatifs aux marchés de travaux;

c) Tableau faisant apparaître la répartition par nationalité des marchés de fournitures selon l'origine de celles-ci, et répartition entre les différentes zones;

d) Tableau montrant la répartition par nationalité des contrats d'assistance technique (premier Fonds). Pour ceci il est à noter que l'attribution ne se fait pas après appel à la concurrence: La Commission désigne les chargés d'assistance technique et ceci en vue d'une répartition équitable entre les pays membres et associés.

(1) Pour la compréhension des tableaux, il faut noter que les entreprises ayant leur siège dans les E.A.M.A. et P.T.O.M. concourent à l'exécution des marchés et contrats au même titre que les entreprises des États membres.

2. La deuxième question, visant la répartition par nationalité des contrats d'assistance technique du deuxième Fonds trouve sa réponse dans le dernier tableau. L'attribution de ces contrats s'effectue de manière identique à celle du premier Fonds.

Répartition par nationalité d'entreprises des marchés de travaux

(Situation au 31. 12. 1965)

Pays	Montant des travaux en 1.000 U.C.	%
Belgique	4.555	1,60
Allemagne (R. F.)	7.282	2,56
France	138.192	48,55
Italie	44.013	15,46
Luxembourg	—	—
Pays-Bas	10.225	3,59
E.A.M.A./P.T.O.M.	80.373	28,24
Total	284.640	100

Les quotes-parts des marchés attribués à des groupements d'entreprises sont incorporées dans les colonnes des pays.

MARCHÉS DE TRAVAUX

Zone franc (y compris république du Mali)

Nationalité des soumissionnaires et des adjudicataires

(Situation au 31. 12. 1965)

	Soumissionnaires		Adjudication des marchés			
	Nombre	%	Nombre	%	Montant en 1.000 U.C.	%
Entreprises locales	451	30,41	160	40,51	38.125	14,73
Entreprises des pays asso- ciés (P.A.)	124	8,36	29	7,34	15.230	5,88
Entreprises françaises installées (F.I.)	609	41,06	143	36,20	106.715	41,23
Entreprises françaises non installées (F.N.I.)	42	2,83	5	1,26	6.257	2,42
Entreprises allemandes (All.)	29	1,96	2	0,51	1.983	0,77
Entreprises néerlandaises (Néerl.)	7	0,47	—	—	—	—
Entreprises italiennes (Ital.)	52	3,51	12	3,04	34.683	13,40
Entreprises belges (Belg.)	20	1,35	—	—	—	—
Entreprises luxembourgeoises (Lux.)	—	—	—	—	—	—
Entreprises des pays tiers (Tiers)	—	—	—	—	—	—
Groupements d'entreprises ⁽¹⁾	149	10,05	44	11,14	55.816	21,57
locales - P.A.	(8)	(0,54)	(1)	(0,26)	(453)	(0,18)
locales - F.I.	(54)	(3,64)	(24)	(6,08)	(30.024)	(11,60)
locales - F.I. - All.	(1)	(0,07)	(1)	(0,26)	(443)	(0,17)
locales - F.N.I. - Ital.	(1)	(0,07)	(1)	(0,26)	(2.339)	(0,90)

	Soumissionnaires		Adjudication des marchés			
	Nombre	%	Nombre	%	Montant en 1.000 U.C.	%
locales - F.N.I.	(5)	(0,34)	(1)	(0,26)	(368)	(0,14)
locales - All.	(6)	(0,41)	—	—	—	—
locales - P.A. - F.I.	(3)	(0,20)	(1)	(0,26)	(422)	(0,16)
locales - P.A. - F.I. - All.	(2)	(0,13)	(2)	(0,51)	(1.932)	(0,75)
P.A. - F.I.	(21)	(1,42)	(3)	(0,76)	(5.130)	(1,98)
P.A. - All.	(3)	(0,20)	—	—	—	—
P.A. - Belg.	(4)	(0,27)	—	—	—	—
P.A. - F.I. - All.	(4)	(0,27)	(3)	(0,76)	(2.252)	(0,87)
F.I. - F.N.I.	(7)	(0,47)	(1)	(0,26)	(2.425)	(0,94)
F.I. - All.	(10)	(0,68)	(4)	(1,02)	(8.400)	(3,25)
F.I. - Néerl.	(2)	(0,13)	(1)	(0,26)	(1.136)	(0,44)
F.I. - Ital.	(2)	(0,13)	(1)	(0,26)	(492)	(0,19)
F.I. - Belg.	(4)	(0,27)	—	—	—	—
F.I. - Tiers	(2)	(0,13)	—	—	—	—
F.I. - All. - Tiers (U.S.A.)	(1)	(0,07)	—	—	—	—
F.I. - Belg. - Tiers (U.S.A.)	(1)	(0,07)	—	—	—	—
F.N.I. - All.	(3)	(0,20)	—	—	—	—
F.N.I. - Belg.	(1)	(0,07)	—	—	—	—
F.N.I. - Néerl.	(3)	(0,20)	—	—	—	—
Belg. - Ital.	(1)	(0,07)	—	—	—	—
Total	1.483	100	395	100	258.809	100

(¹) Les chiffres entre parenthèses font ressortir la répartition entre les nationalités à l'intérieur des groupes.

Zone: république démocratique du Congo, royaume du Burundi et République rwandaise

Nationalité des soumissionnaires et des adjudicataires

(Situation au 31. 12. 1965)

	Soumissionnaires		Adjudication des marchés			
	Nombre	%	Nombre marchés	%	Montant en 1.000 U.C.	%
Entreprises locales	42	50,00	9	45,00	1.642	15,16
Entreprises françaises	—	—	—	—	—	—
Entreprises allemandes	—	—	—	—	—	—
Entreprises néerlandaises	1	1,19	—	—	—	—
Entreprises italiennes	14	16,67	2	10,00	643	5,94
Entreprises belges installées	23	27,38	5	25,00	561	5,17
Entreprises belges non installées	—	—	—	—	—	—
Entreprises luxembourgeoises	—	—	—	—	—	—
Entreprises des pays associés	—	—	—	—	—	—
Groupements d'entreprises (¹)	4	4,76	4	20,00	7.987	73,73
belgo-italiennes	(4)	(4,76)	(4)	(20,00)	(7.987)	(73,73)
Total	84	100	20	100	10.833	100

(¹) Les chiffres entre parenthèses font ressortir les nationalités à l'intérieur des groupes.

Zone: Nouvelle-Guinée (ex-néerlandaise), Suriname et Antilles néerlandaises

(Situation au 31. 12. 1965)

	Soumissionnaires		Marchés			
	Nombre	%	Nombre	%	Montant en 1.000 U.C.	%
Entreprises locales	58	65,17	14	70	727	6,42
Entreprises françaises	1	1,12	—	—	—	—
Entreprises allemandes	2	2,25	—	—	—	—
Entreprises néerlandaises installées	13	14,61	2	10	7.736	68,28
Entreprises néerlandaises non-installées	4	4,49	3	15	1.921	16,95
Entreprises italiennes	1	1,12	—	—	—	—
Entreprises belges	—	—	—	—	—	—
Entreprises luxembourgeoises	—	—	—	—	—	—
Entreprises des pays associés	6	6,75	1	5	946	8,35
Groupements d'entreprises ⁽¹⁾	4	4,49	—	—	—	—
Néerlandaises installées- allemandes	(1)	(1,12)	—	—	—	—
Néerlandaises installées- locales	(1)	(1,12)	—	—	—	—
Néerlandaises non installées- belges	(1)	(1,12)	—	—	—	—
Néerlandaises non installées- pays associés	(1)	(1,12)	—	—	—	—
Total	89	100	20	100	11.330	100

⁽¹⁾ Les chiffres entre parenthèses font ressortir les nationalités à l'intérieur des groupes.**Zone: Somalie**

(Situation au 31. 12. 1965)

	Soumissionnaires		Marchés			
	Nombre	%	Nombre	%	Montant en 1.000 U.C.	%
Entreprises locales	1	16,66	—	—	—	—
Entreprises françaises	—	—	—	—	—	—
Entreprises allemandes	—	—	—	—	—	—
Entreprises néerlandaises	—	—	—	—	—	—
Entreprises italiennes installées	1	16,66	—	—	—	—
Entreprises italiennes non installées	4	66,68	2	100	3.668	100
Entreprises belges	—	—	—	—	—	—
Entreprises luxembourgeoises	—	—	—	—	—	—
Entreprises des pays tiers associés	—	—	—	—	—	—
Total	6	100	2	100	3.668	100

Marchés de fournitures — Origine des fournitures

(Situation au 31. 12. 1965)

(Montants en 1.000 U.C.)

Zone d'intervention du F.E.D.	Importations en provenance de	Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Pays associés	Pays tiers	Montant total
Franc		4.891	455	11.547	2.284	—	340	4.509	270	24.296
Congo-Léo, Burundi, Rwanda		408	117	70	—	—	7	75	33	710
Somalie		477	31	18	375	6	3	89	1	1.000
Nouvelle-Guinée (ex-néerl.), Suriname, Antilles néerlandaises		17	1	210	20	—	232	55	12	547
Montant		5.793	604	11.845	2.679	6	582	4.728	316	26.553
Total	%	21,82	2,27	44,61	10,09	0,02	2,19	17,81	1,19	100

Contrats d'assistance technique financés par le premier Fonds européen de développement*Répartition par nationalité*

(Situation au 31. 12. 1965)

États membres ou associés	Montant total en U.C.	Pourcentage
Belgique	4.739.165	11,7
Allemagne (R. F.)	6.508.908	16,0
France	9.023.402	22,3
Italie	7.166.844	17,7
Luxembourg	115.200	0,3
Pays-Bas	5.390.314	13,3
E.A.M.A./P.T.O.M.	7.581.481	18,7
Total	40.525.314	100

Contrats d'assistance technique financés par le deuxième Fonds européen de développement*Répartition par nationalité*

(Situation au 31. 12. 1965)

États membres ou associés	Montant total en U.C.	Pourcentage
Belgique	1.233.250	6,6
Allemagne (R. F.)	5.520.871	29,4
France	3.235.634	17,3
Italie	2.518.460	13,4
Luxembourg	203.000	1,1
Pays-Bas	1.032.478	5,5
E.A.M.A./P.T.O.M.	5.015.900	26,7
Total	18.759.593	100

QUESTION ÉCRITE N° 113

de M. Oele

à la Commission de la Communauté économique européenne

(11 février 1966)

Objet: Établissement de prescriptions communautaires applicables aux industries mécaniques de la Communauté.

La mise au point de nouveaux appareillages à pression et leur contrôle sont soumis à des prescriptions qui diffèrent d'un État membre à l'autre, au détriment de l'égalité des conditions de concurrence entre les industries mécaniques des pays de la Communauté. Cependant, poursuivant l'élimination des entraves aux échanges dans ce secteur, un groupe d'experts a entamé l'élaboration de prescriptions communes. D'autre part, dans un des États membres au moins, les milieux intéressés insistent pour que les dispositions qui y sont en vigueur soient adaptées aux types de fabrication actuels et à l'état le plus récent de l'évolution technologique. Cela étant, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Où en sont les travaux préparatoires d'adaptation des législations des États membres relatives aux appareillages à haute pression soumis à un contrôle?

2. Peut-on espérer que les directives communautaires seront arrêtées dans un délai suffisamment court pour qu'on n'ait pas à adapter et à modifier pays par pays, les prescriptions en vigueur dans les différents États membres?

3. Les mesures d'harmonisation tendront-elles à l'organisation d'un contrôle C.E.E. qui permette, au même titre qu'un contrôle effectué conformément aux prescriptions nationales, la mise en service des appareils qui y auront été soumis?

Réponse

(25 mars 1966)

La Commission, dans le cadre de l'action menée sur base de l'article 100 du traité en vue d'éliminer les entraves aux échanges résultant de l'existence dans les États membres de législations techniques différentes, a engagé des travaux en vue de procéder à un rapprochement des prescriptions nationales applicables aux appareils à pression soumis à surveillance.

La Commission partage le souci exprimé par certains milieux intéressés et dont fait état l'honorable parlementaire. Elle s'efforce, en effet, dans toute la mesure du possible, de tenir compte, lors de l'élaboration des prescriptions communes, du dernier état d'avancement de l'évolution technique.

Jusqu'à présent aucune proposition de directive concernant le secteur des appareils à pression n'a été transmise par la Commission au Conseil. Il est cependant possible de fournir les réponses suivantes aux questions soulevées par l'honorable parlementaire:

1. Les services de la Commission préparent actuellement une directive générale concernant

les appareils à pression soumis à surveillance. Cette proposition vise à fixer des procédures de contrôle analogues dans tous les États membres. Des directives particulières préciseront pour les différentes catégories d'appareils à pression les prescriptions techniques applicables. La mise au point de ces divers textes est effectuée en étroite collaboration avec les experts des États membres. Une première proposition de directive particulière qui concerne les bouteilles à gaz sans soudure se trouve déjà à un stade d'élaboration avancé. La proposition de directive générale, ainsi que cette directive particulière, devraient être présentées par la Commission au Conseil au cours des prochains mois.

2. Les propositions de directives particulières en cours d'élaboration intéressent seulement certaines catégories d'appareils à pression. Leur transmission au Conseil s'effectuera au fur et à mesure de la mise au point des prescriptions techniques. Leur notification aux différents États membres s'opérera suivant un rythme qu'il n'est pas encore possible de déterminer au stade actuel des travaux.

3. La proposition de directive générale prévoit la mise en œuvre, sur base des prescriptions techniques fixées dans les directives particulières, d'un régime analogue de surveillance dans tous les États membres tant pour l'agrément des modèles d'appareils que pour les con-

trôles individuels à effectuer au cours de la production et au moment de la mise en service. Tout contrôle, effectué dans ces conditions par les organismes compétents d'un État membre serait reconnu comme valable par les autres États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 120

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 février 1966)

Objet: Association européenne pour la coopération et le contrôle de l'exécution du Fonds de développement

1. Quelle est la nature de l'Association européenne pour la coopération et quelles sont ses tâches?
2. Comment est réalisé, pour compte de la Communauté, le contrôle, dans les pays associés, de l'exécution des projets du Fonds de développement?

Réponse

(25 mars 1966)

1. L'Association européenne pour la coopération (A.E.C.) a été créée par la Commission sous la forme d'association internationale sans but lucratif relevant de la loi belge du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 6 décembre 1954.

Ses statuts ont été publiés dans le *Moniteur Belge* du 3 octobre 1964. Les rapports entre l'A.E.C. et la Commission sont réglés par une convention.

L'objet de l'A.E.C. est d'assurer l'administration des personnes destinées à assumer dans les États, pays et territoires d'outre-mer associés les tâches de contrôle, d'expertise, de surveillance et d'assistance technique liées à la mise au point et à l'exécution des projets et programmes financés par le Fonds européen de développement. Elle peut également, à la demande des services de la Commission procéder à la pré-sélection de ce personnel.

L'Association n'a pas qualité pour intervenir dans la définition et dans l'exécution de la mission ou du mandat donné par la Commission

au personnel ainsi recruté dont les rapports de service s'établissent directement avec la Commission.

L'Association est constituée régisseur des avances du F.E.D. nécessaires à son activité. Elle ne possède pas d'actif propre et ne fait pas de bénéfice. Sa gestion financière est soumise par convention au contrôle financier du Fonds européen de développement et par delà à la Commission de contrôle.

2. Le contrôle dans les pays associés, de l'exécution des projets du Fonds européen de développement a été assuré, dans le cadre du premier Fonds au moyen de contrats de contrôle technique passés par la Commission soit avec des personnes morales (bureaux d'études), soit avec des experts individuels.

Pour les 382 projets financés sur les ressources du premier Fonds, la Commission a passé de tels contrats avec 23 bureaux d'études groupant au total près de 70 ingénieurs et techniciens, ainsi qu'avec 6 experts individuels.

L'institution, par le règlement n° 62/65/CEE du 25 mars 1965 ⁽¹⁾, d'un contrôleur délégué pour assurer sur place le contrôle financier et le contrôle de l'exécution technique des projets et programmes a créé une situation nouvelle. Le contrôle financier ressortit, en effet, à la puissance publique et ne peut être délégué à des personnes morales autorisées par leur statut à poursuivre un but lucratif.

Dans cet esprit, la Commission envisage d'installer progressivement dans les pays associés un contrôleur délégué, personne physique recrutée individuellement par la voie contractuelle et pourvue par ses soins d'un mandat de service conforme aux dispositions des articles 33 à 38 du règlement n° 62/65/CEE

Ce mandat spécifie que:

a) Pendant la procédure de passation des marchés et au cours de l'exécution du projet, le contrôle sur place des engagements et des ordonnancements est exercé par le contrôleur délégué, mandaté par la Commission de qui il reçoit, sans intermédiaire, ses directives et vis-à-vis de laquelle il engage sa responsabilité.

A ce titre, le contrôleur délégué, vérifie la validité des engagements pris par l'ordonnateur local: aucun marché, contrat, devis ou acte quelconque impliquant la prise en charge d'une dépense par le F.E.D. n'est opposable à la Commission s'il n'est, préalablement à sa signature, revêtu du visa du contrôleur délégué, qui s'assure de l'existence de la délégation de crédit, de la régularité et de la conformité de l'engagement en regard des règles applicables à la gestion du Fonds.

A cet effet, sont notamment soumis au contrôleur délégué, les dossiers d'appels d'offres, les procès-verbaux de dépouillement des soumissions, les projets de marchés et de devis et, plus généralement, tout acte pris par l'ordonnateur local pour l'exécution des projets.

En cours d'exécution, le contrôleur délégué vérifie en permanence, sur pièces et sur place, la conformité des réalisations et prestations avec leur description telle qu'elle figure dans les conventions de financement, marchés, contrats, devis, etc. Il assiste aux réceptions provisoires

et définitives dont il est tenu informé en temps utile par l'ordonnateur local et en vise les procès-verbaux.

Il contrôle l'exactitude des indications contenues dans les pièces justificatives présentées à l'appui des titres de paiements avant de les viser et de les transmettre au payeur-délégué.

b) Outre ses fonctions de contrôle en matière d'engagement, de liquidation et d'ordonnancements de dépenses, le contrôleur délégué assume également, dans le cadre des instructions qu'il reçoit de la Commission, le contrôle de l'exécution technique des projets.

Il a accès en permanence aux chantiers ouverts par l'entreprise.

Il aide l'ordonnateur local de ces avis en vue d'obtenir une efficacité optima des investissements, mais en aucun cas, ses interventions ne peuvent avoir pour effet de faire assumer à la Commission des responsabilités qui incombent normalement à l'auteur du projet, à l'ordonnateur local ou à l'entrepreneur.

Il communique directement, soit oralement, soit par écrit avec l'ordonnateur local et tient la Commission informée. Sans préjudice des comptes rendus spéciaux qu'il peut être ainsi amené à lui adresser, il fait rapport régulièrement à cette dernière aux stades et époques suivants:

— après examen du dossier d'appel à la concurrence qui lui est transmis pour visa par l'ordonnateur local;

— après l'ouverture des plis, à laquelle il assiste en qualité d'observateur;

— après l'approbation des marchés, qui sont soumis à son visa;

— trimestriellement, pendant l'exécution effective du projet;

— après la réception provisoire;

— après la réception définitive,

auxquelles il doit, sauf dérogation spéciale, toujours assister.

⁽¹⁾ JO n° 81 du 11. 5. 1965, p. 1397/65.

Chaque contrôleur délégué a sous son autorité les agents nécessaires au contrôle de l'exécution technique des projets que ces agents soient eux-mêmes recrutés directement ou qu'ils soient les représentants sur place des bureaux d'études

déjà chargés du contrôle technique des projets du premier Fonds.

Au 1^{er} mars 1966, sept contrôleurs délégués sont en place ou en cours d'installation.

QUESTION ÉCRITE N° 121

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(22 février 1966)

Objet: Marché du beurre de la Communauté

1. La Commission a-t-elle pris connaissance des questions écrites posées par M. van der Ploeg à la Deuxième Chambre néerlandaise des États Généraux sur les points que les services de la Commission ont soumis ou Comité de gestion du lait et des produits laitiers en ce qui concerne la liquidation des excédents de beurre et qui portent sur:

a) L'augmentation à 3,3 % du taux de matières grasses dans le lait de consommation dans les six États membres;

b) L'emploi obligatoire de 10 % de butyrique dans tous les fourrages contenant des graisses animales ou végétales;

c) Le rachat obligatoire de 5 kg de beurre par mois par les fournisseurs de lait aux fabriques de produits laitiers;

d) La distribution gratuite de bons de beurre d'un demi-kilo par personne aux personnes âgées et nécessiteuses?

2. La Commission estime-t-elle possible ou même souhaitable l'affectation de fonds publics à la réalisation des points exposés au paragraphe précédent?

3. La Commission peut-elle donner un aperçu de la situation sur le marché du beurre dans la Communauté et des mesures qui sont ou seront prises à bref délai dans chacun des États membres pour faire face à la situation excédentaire actuelle?

4. Que pense la Commission de la situation pour l'année prochaine? Estime-t-elle pouvoir tenir la situation en main à l'aide des règlements en vigueur ou de leur prorogation?

5. La Commission peut-elle fournir un aperçu sur l'évolution de la consommation totale de beurre et par habitant dans les différents États membres et dans l'ensemble de la Communauté?

6. La Commission peut-elle fournir une estimation des dépenses engendrées par les mesures prises pour lutter contre les excédents de beurre qui incombent aux États membres et, par l'intermédiaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, à la Communauté?

Réponse

(5 avril 1966)

1. et 2. La Commission a eu connaissance des questions écrites posées par M. van der Ploeg à la Deuxième Chambre néerlandaise; en ce qui concerne les problèmes relatifs à l'écoulement des stocks de beurre, elle peut préciser à l'honorable parlementaire que le Comité de gestion «Lait et produits laitiers» n'a pas eu à délibérer sur les points auxquels il est fait

allusion. Ces points étaient inclus dans un catalogue de mesures techniques théoriquement possibles, présenté à un groupe de travail du Conseil. Il s'agit d'un document interne établi par les services de la Commission dans lequel les différentes suggestions des experts ont été reprises pour approfondir la discussion. Aucune conclusion ne peut être tirée de ce document sur

les intentions des services de la Commission et encore moins sur celles de la Commission elle-même.

3. La situation du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks qui ne pourront être écoulés en totalité avant le début de la nouvelle campagne. L'origine de ces stocks peut être attribuée, d'une part, à l'existence au 1^{er} avril 1965 d'environ 80.000 tonnes de beurre de l'ancienne campagne — dont environ la moitié provenait d'importations effectuées avant l'entrée en vigueur du règlement n° 13/64/CEE⁽¹⁾ — et, d'autre part, à une augmentation de la production en 1965.

La vente à l'industrie transformatrice pour la fabrication de produits qui ne sont pas mentionnés à l'annexe II du traité et qui sont exportés dans les pays tiers, et le blocage temporaire de stocks de beurre sous forme de beurre fondu sont prévus ou déjà réalisés dans certains États membres.

4. Ces mesures permettraient de ramener les stocks au 1^{er} avril 1966 à un niveau qui ne sera pas sensiblement plus élevé que celui existant au 1^{er} avril 1965.

En ce qui concerne la nouvelle campagne, la situation du marché du beurre dépend essentiellement des conditions climatiques:

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

— des conditions défavorables à la production fourragère pourraient entraîner une résorption au moins partielle des stocks existants,

— dans le cas contraire, une certaine reconstitution des stocks pourrait s'effectuer.

En contact permanent avec les experts des États membres, la Commission suit très attentivement le développement du marché du beurre. Selon l'évolution de la situation, elle adoptera, dans le cadre de ses compétences, des mesures d'application des règlements en vigueur ou proposera au Conseil de nouvelles mesures.

5. La consommation de beurre n'a pas subi de variation importante au cours des trois dernières années. D'après les données statistiques actuellement disponibles, la consommation de beurre globale dans la Communauté, après avoir marqué une légère diminution en 1964, semble avoir retrouvé en 1965 le niveau de 1963. Cette stabilisation correspondrait, néanmoins, à une légère réduction de la consommation par tête.

6. En tenant compte de l'expérience acquise il est possible d'évaluer entre 4 et 5 DM par kg de beurre le coût des mesures visées au point 3 de la question écrite de l'honorable parlementaire.

La participation du F.E.O.G.A. à de telles dépenses est liée aux décisions que le Conseil doit arrêter en matière de financement communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 125

de M. Vredeling

à la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(4 mars 1966)

Objet: Création d'un cartel dans le secteur de la tôle d'acier en république fédérale d'Allemagne

En réponse à la question écrite n° 94 de M. Berkhouver relative à la création d'une entente dans le secteur des tôles fortes en acier en république fédérale d'Allemagne, la Haute Autorité déclare ne pas être en mesure de confirmer l'existence d'un tel cartel⁽²⁾.

En même temps, elle signale qu'elle accorde une attention particulière au problème soulevé par M. Berkhouver.

⁽²⁾ JO n° 26 du 11. 2. 1966, p. 418/66.

La Haute Autorité peut-elle faire connaître les raisons pour lesquelles elle estime devoir accorder une attention particulière à ce problème, bien qu'elle ne soit pas à même de confirmer l'existence de ce cartel en republique fédérale d'Allemagne?

Réponse

(6 avril 1966)

La question écrite n° 94 de M. le Député Berkhouwer au sujet de la constitution d'une entente dans le secteur «tôles fortes en acier» a été pour la Haute Autorité un renseignement important, ainsi qu'il ressort de sa réponse. En effet, dans ce cas concret, les contrôles courants n'avaient pas conduit à des indices de l'existence d'une telle entente. Il n'y a aucune contradiction dans le fait de dire à la fois que la Haute Autorité n'est pas en mesure de confirmer l'existence d'un tel cartel et de dire qu'elle attache une attention particulière au problème soulevé par M. Berkhouwer. Comme indiqué dans la réponse à la question écrite n° 128 de M. Kapteyn⁽¹⁾ aux points 2 a) et 2 c), la Haute Autorité ne peut confirmer l'existence d'un cartel de production et engager l'action prévue par le traité que si elle est en possession d'éléments de preuve pouvant servir, le cas échéant, de justification à son action, devant la Cour de justice.

⁽¹⁾ Voir p. 1086/66 du présent numéro.

QUESTION ÉCRITE N° 127

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 mars 1966)

Objet: Boursiers africains en Italie

La Commission peut-elle faire savoir combien de boursiers africains originaires des pays associés ont été dirigés vers l'Italie et selon quel critère et quelle procédure ils sont répartis entre les différentes universités italiennes? La Commission peut-elle dire, en outre, pour quel motif certains de ces étudiants ne sont arrivés dans la ville où ils étudieront que dans les premiers jours du mois de février?

Réponse

(5 avril 1966)

Pour l'année académique 1965/1966, au titre du programme de bourses de la C.E.E. en faveur des ressortissants des États, pays, territoires et départements d'outre-mer associés, 236 boursiers sur un total de 1.342 pour les États membres ont été affectés dans des établissements de formation situés en Italie. Ces boursiers sont originaires des 18 États africains et malgache et

d'un territoire d'outre-mer associés. La Somalie notamment y est représentée par 71 boursiers.

Les boursiers sont affectés dans divers établissements, en fonction de l'examen des besoins de formation tels qu'ils sont indiqués dans les dossiers des candidats présentés par les autorités des États et pays associés. Les affectations

sont effectuées par les services de la Commission et par l'organisme qui coopère, en Italie, à la gestion du programme de bourses de la C.E.E. Les critères du choix des établissements sont:

— la possibilité d'y acquérir la formation demandée,

— la nécessité de procéder, autant qu'il est possible, à certains regroupements des boursiers, afin de pouvoir faciliter le contrôle du déroulement de leurs cycles de formation et, éventuellement, de les assister lorsque le besoin s'en fait sentir.

86 boursiers sont affectés dans des universités.

31 boursiers suivent les cours de l'Istituto Agronomico per l'Oltremare à Florence.

78 boursiers fréquentent des instituts techniques et des instituts professionnels et 26 autres, de sexe féminin, sont dans des instituts préparant aux professions des services sociaux, de santé et à l'enseignement ménager.

15 boursiers effectuent des stages dans diverses entreprises industrielles.

Les boursiers de niveau universitaire sont répartis dans 16 universités et principalement

dans celles de Rome: 40, Milan: 12, Perouse: 9, Padoue: 6, Parme: 5.

Pour répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, quant aux dates d'arrivée des boursiers dans les villes où ils sont affectés, la Commission est à même d'indiquer que 138 boursiers, soit près de 60 % de l'effectif total, se trouvaient sur place avant le 1^{er} octobre, 27 sont arrivés au mois d'octobre et 56 autres entre le 1^{er} et le 15 novembre. Le restant, soit une dizaine de boursiers, a été acheminé entre le 15 novembre et le 3 décembre. Cette situation provient du retard avec lequel une grande partie des dossiers de candidature sont présentés à la Commission.

Toutefois, il semble bon de préciser que les boursiers qui ne sont pas d'expression italienne, doivent tout d'abord suivre des cours de langue avant d'être affectés dans leurs établissements de formation. C'est ainsi que cette année trois cours spéciaux d'une durée de 2 à 3 mois, qui ont regroupé chacun environ 25 personnes, ont été organisés avec la coopération de la CIVIS (Centro Italiano Viaggi Istruzione Studenti) au fur et à mesure de l'arrivée des boursiers, en octobre, novembre et décembre. C'est pour ce motif que quelques boursiers n'ont pu se rendre dans leurs établissements de formation qu'au mois de février, alors qu'ils se trouvaient en Italie depuis plusieurs mois.

QUESTION ÉCRITE N° 128

de M. Kapteyn

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(4 mars 1966)

Objet: Entente de crise dans l'industrie sidérurgique

Au point 2 de sa réponse à ma question écrite n° 93 (¹), la Haute Autorité déclare qu'elle «n'est pas en mesure de confirmer l'existence d'un cartel de production au sein du marché commun de l'acier». Cette aimable réponse à une question que je n'avais même pas posée, appelle les questions suivantes:

1. La Haute Autorité ou ses services ont-ils connaissance des informations dont la presse fait état depuis des mois et qui circulent dans les milieux des importateurs et des consommateurs d'acier, par exemple, de celle parue dans le numéro du début de décembre 1965 de la revue

„Der Schrottbetrieb“, dans lequel on lit notamment:

«On escompte, dans la Ruhr, que la fixation, par le groupe allemand, de quotas pour l'industrie des laminés dans la C.E.C.A. (intérieur et étranger), se traduira par une diminution de l'offre et partant par une consolidation des prix tant dans les pays de la C.E.C.A. que dans les pays tiers. L'industrie métallurgique allemande espère que la fixation de ces quotas, qui sont maintenant applicables à la production sidérurgique allemande depuis environ quatre semaines, entraînera une adaptation souple de l'ensemble de l'industrie sidérurgique de la C.E.C.A. Étant donné l'âpreté de la concurrence, on ne peut cependant s'attendre à ce qu'une réduction volontaire de la production se fasse sentir sur le marché à aussi bref délai. La part

(¹) JO n° 26 du 11. 2. 1966, p. 417/66.

des importations de fil machine étant de près de 25 %, de telles mesures ne peuvent se justifier que si les autres partenaires limitent également leur production dans la même mesure, jusqu'à ce qu'il se produise un revirement de la conjoncture.»

2. a) Dans l'affirmative, la Haute Autorité estime-t-elle que de telles déclarations donnent à penser qu'il y a violation de l'article 65 du traité?

b) Dans l'affirmative, combien d'entreprises ou de groupements d'entreprises sidérurgiques ont-ils fait l'objet d'enquêtes en matière d'ententes et combien de ces enquêtes sont-elles terminées? Combien d'inspecteurs ont-ils été affectés à ce contrôle et quel est le nombre d'heures qui y a été consacré?

c) S'il n'a pas été effectué d'enquêtes au sens du point b) ci-dessus, sur quoi repose la déclaration faite en réponse à ma question n° 93, selon laquelle «La Haute Autorité n'est pas en mesure de confirmer l'existence d'un cartel de production au sein du marché commun de l'acier»?

d) Si la Haute Autorité répond par la négative à la question énoncée au point 2 a) ci-dessus, quand estime-t-elle qu'il y a présomption de violation de l'article 65 du traité?

e) Si la Haute Autorité n'a fait procéder à aucune enquête au sens du point b) ci-dessus, cela s'explique-t-il par les échanges de vues que la Haute Autorité a eus le 14 décembre 1965, à Luxembourg, avec le «Stahlclub» de la C.E.C.A., au sujet d'une adaptation de la production aux possibilités d'écoulement?

Réponse

(6 avril 1966)

Dans la situation difficile que connaît, à l'heure actuelle, le marché sidérurgique, par suite notamment de l'existence de capacités excédentaires qui pèsent sur l'écoulement, la Haute Autorité a souligné à plusieurs reprises, avec toute la vigueur possible, la nécessité de réaliser un meilleur équilibre entre l'offre et la demande. Elle l'a fait notamment dans ses programmes prévisionnels «sidérurgie» établis en coopération avec les associations d'entreprises et publiés au titre de l'article 46 du traité, ceci afin «d'orienter l'action de tous les intéressés». Il est souhaitable que ces programmes, qui donnent des indications par pays sur l'équilibre à réaliser au niveau de la production d'acier brut, orientent dans chaque pays les actions des entreprises en vue d'une adaptation de leur production à la demande. Dans ce cas, il ne peut s'agir que d'une adaptation volontaire.

Outre les travaux de préparation des programmes prévisionnels mentionnés ci-dessus, la Haute Autorité a eu des échanges de vue avec les présidents des associations d'entreprises sur les mesures qui pourraient éventuellement être prises pour faire face à la situation actuelle. Lors de ces rencontres, on a étudié toutes les possibilités. La Haute Autorité se base évidemment sur le traité et n'a permis ni ne permettra de mesures en dehors des limites du traité. Elle a toujours pris clairement position dans ce sens.

Ad 1. La Haute Autorité et ses services ont eu connaissance des informations dont fait état l'honorable parlementaire et notamment de l'article qu'il cite dans sa question.

Ad 2 a) La Haute Autorité estime que de telles informations peuvent créer, en effet, des soupçons quant à une violation éventuelle de l'article 65 du traité. L'honorable parlementaire comprendra toutefois qu'avant d'entreprendre une action répressive, la Haute Autorité doit être en possession d'éléments de preuves qui, le cas échéant, peuvent être produits en justice. De telles preuves peuvent notamment résulter d'un contrôle effectué par les services de la Haute Autorité.

Ad 2 b) Au moment où elle a eu connaissance des informations dont l'honorable parlementaire fait état dans sa question du point 1, la Haute Autorité avait une série de contrôles en cours auprès de plusieurs entreprises de la Communauté, contrôles rendus nécessaires par la faiblesse persistante du marché de l'acier, situation faisant craindre que les entreprises aient recours à des pratiques interdites.

Tous les inspecteurs de la Haute Autorité, chargés des contrôles auprès de la sidérurgie

(au nombre de 9 à 12) étaient occupés à temps plein de l'exécution des contrôles dont question ci-dessus.

Ad 2 c) Comme il a été indiqué plus haut, la Haute Autorité ne pourrait confirmer l'existence d'un cartel de production au sein du

marché commun de l'acier que si elle était en possession d'éléments de preuves.

Ad 2 d) Sans objet.

Ad 2 e) L'activité de contrôle de la Haute Autorité n'a pas été modifiée à la suite de la réunion du 14 décembre 1965 avec les présidents de la sidérurgie.

RECTIFICATIFS**Corrigendum au procès-verbal de la séance du Parlement européen
du mardi 8 mars 1966**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 53 du 24 mars 1966)

A la page 760/66, le chiffre 21 de la colonne de droite est à lire comme suit:

21. *(ad article 9, paragraphe 3)*

Chaque État membre a cependant, pour une certaine période transitoire, la faculté d'appliquer les déductions pour les biens d'investissement selon des fractions annuelles (déductions prorata temporis).

Les États membres ont la faculté, pendant une certaine période transitoire, d'autoriser, pour compenser des distorsions de concurrence, des déductions pour les biens d'investissement et les stocks existant au moment de l'entrée en vigueur du système commun.
